

Réquérant

Constructions

Demande de l'octroi du permis d'habiter, d'utiliser

Nom + Prénom							
Adress	e complè	ete					
Téléphone				email			
Obje	t de la	dem	nande				
Genre	de réalisa	ation					
N° dossier				Nbre logement(s)			
Parcelle n°				Lieu-dit			
Date autorisation							
			Data d'antráa právua la				
			Date d'entrée prévue le				
Veuillez que les	Conditions élémentaires pour obtenir le permis Veuillez vérifier les conditions élémentaires listées ci-dessous pour l'obtention du permis et cocher les cases selon que les conditions sont remplies ou non. Veuillez cocher la case « X » lorsqu'une condition n'est applicable à votre réalisation. Oui Non X						
			Les charges et conditions du permis de construire sont respectées.				
			La construction est réalisée conformément aux plans approuvés				
			Les travaux extérieurs et intérieurs sont achevés et permettent d'assurer le confort et la sécurité des occupants. Les entrées sont verrouillables, les barrières de protection sont posées (escaliers, balcons, mezzanine, etc.), les façades sont terminées (rustiquées ou peintes), les échafaudages enlevés, et les accès extérieurs sont praticables.				
			Les mesures de défense contre les incendies sont appliquées conformément aux conditions mentionnées dans l'autorisation, et en particulier, un extincteur homologué et conforme aux exigences est solidement fixé au mur.				
			L'avis d'achèvement des travaux et le rapport de sécurité OIBT de l'installateur électricien ont été fournis au service électrique (SEDRE), et le compteur définitif est posé.				
			Le rapport de conformité de l'application des mesures parasismiques , établi par le bureau d'ingénieurs responsable du dossier, a été transmis, d'une part, au géologue cantonal, et d'autre part, à l'administration communale				
			Le formulaire pour l'attestation de conformité énergétique (selon l'art. 48 OURE 09.02.2011) a été dûment compéter et transmis à la commune				
			Tous les points de limite de la p	parcelle ont été réta	ablis par le géomètre officiel		

Bases légales

Art. 47 – Ordonnance sur les constructions (OC)

- 1 Les constructions et installations reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou utilisées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'utiliser.
- 2 Avant d'habiter ou d'utiliser, le propriétaire doit requérir le permis, lequel est délivré par l'autorité compétente.

Art. 10 – Règlement communal des constructions (RCCZ)

- a) Les constructions reconnues conformes à l'autorisation de construire, ainsi qu'à ses conditions et charges, ne peuvent être utilisées avant l'établissement du permis d'habiter et d'exploiter. Ce permis est délivré par l'autorité compétente sur appel du requérant, après remise d'une attestation confirmant, pour les aspects énergétiques, que l'exécution est conforme au projet accepté.
- b) Le Conseil communal municipal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier

Remarques		
Kemarques		
	Lieu + date	Signature

A RETOURNER A L'ADMINISTRATION COMMUNALE AU MINIMUM 15 JOURS AVANT L'OCCUPATION DES LOCAUX